

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Second projet de règlement intitulé

« Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) » afin d'ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, l'ajout de dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés, d'abolir l'usage « salle d'amusement » et de créer l'usage « micro-centre de distribution »
(dossier 1226723008)

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et des zones contiguës des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Patrie et du Sud-Ouest et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 février 2023, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 7 mars 2023, le second projet de règlement CA-24-282.136 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) » afin d'ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, l'ajout de dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés, d'abolir l'usage « salle d'amusement » et de créer l'usage « micro-centre de distribution ».

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. OBJET DU SECOND PROJET

Ce projet de règlement vise notamment à ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, l'ajout de dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés, d'abolir l'usage « salle d'amusement » et à créer l'usage « micro-centre de distribution ».

3. DISPOSITION SOUMISE À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles 2, 3, 5, 6, 14, 27 à 29 et 37 à 39 ayant pour objet d'abolir l'usage « salle d'amusement »;

Les articles 4, 7 à 13, 15 à 26, 30 et 32 ayant pour objet de créer l'usage « micro-centre de distribution » et/ou l'ajout de dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés;

Les articles 31, 33 à 36 et 40 ayant pour objet d'ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient la demande.

4. TERRITOIRE VISÉ

Une demande relative à ces dispositions peut provenir d'une zone faisant partie de l'arrondissement de Ville-Marie et des zones contiguës situées dans les arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Patrie et du Sud-Ouest.

Le plan illustrant l'ensemble des zones du territoire de l'arrondissement et ses zones contiguës peut être consulté sur le site internet de l'arrondissement à l'adresse suivante <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics », ou aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est durant les heures normales de bureau, soit de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le 20 mars 2023 avant 16 h 30, à l'une ou l'autre des adresses suivantes:

Par courriel : katerine.rowan@ville.montreal.qc.ca
OU
Par courriel ou en personne :

Demandes de participation à un référendum
a/s de M^e Katherine Rowan, Secrétaire
d'arrondissement

Ville de Montréal, arrondissement de Ville-Marie
800, boulevard De Maisonneuve Est, 19^e étage
Montréal (Québec) H2L 4L8

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **20 mars 2023** (avant 16 h 30) pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

6. PERSONNE INTÉRESSÉE

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 7 mars 2023 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 7 mars 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c F-2.1).

7. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Une copie du second projet de règlement et du sommaire décisionnel (dossier 1226723008) qui s'y rapporte peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/ville-marie>, en cliquant sur « Avis publics » ou de 8 h 30 à 16 h 30, aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM.

Fait à Montréal, le 11 mars 2023

La secrétaire d'arrondissement,
Katherine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-282.XX Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224)

Vu les articles 113, 145.31 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À sa séance du _____ 2023, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par :

- 1° la suppression de la définition « appareil d'amusement »;
- 2° la suppression, dans la définition de « établissement de jeux récréatifs », des mots « autres que des appareils d'amusement »;
- 3° l'insertion, après la définition de « Leq », de la définition suivante :
« lieux de retour » : espace destiné à recevoir des contenants consignés, avec ou sans limite par visite »;
- 4° l'insertion, après la définition de « mezzanine », de la définition suivante :
« « micro-centre de distribution » : un établissement de réception et de distribution de marchandises; »;
- 5° le remplacement de la définition d' « occupation événementielle » par la suivante :
« « occupation événementielle » : utilisation temporaire d'une cour avant, d'une autre cour ou d'un terrain privé non bâti à l'occasion d'une activité ou d'un événement accessible au public; »;

6° l'insertion, après la définition de « plante aquatique », de la définition suivante :

« « point de retour en vrac » : lieu de collecte de contenants consignés, en vrac ou non, sans égard aux types de récipients accueillant cette collecte et sans limite par visite; »;

7° la suppression de la définition de « salle d'amusement »;

8° la suppression de la définition de « salle d'amusement familiale ».

2. L'article 136 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« b) tout usage, à l'exception d'un établissement exploitant l'érotisme, d'une salle de danse de fin de nuit et d'un usage industriel compris uniquement dans la catégorie M.10 ou M.11, dans un secteur autre qu'un secteur de la catégorie R.1 à R.3; »;

2° du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° l'implantation d'un usage commercial spécifique dans un bâtiment existant situé dans le centre des affaires, à un niveau où seuls des usages commerciaux additionnels sont autorisés, à l'exception d'un établissement exploitant l'érotisme et d'une salle de danse de fin de nuit; ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 137 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , une salle d'amusement ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 142.1., de l'article suivant :

« **142.2.** Un micro-centre de distribution peut uniquement occuper les étages suivants d'un bâtiment :

1° un sous-sol;

2° un rez-de-chaussée, à l'exception d'un local adjacent à une façade;

3° un étage supérieur au rez-de-chaussée.

Les opérations de chargement et de déchargement sur le domaine public ou en cour avant sont interdites. ».

5. Le premier alinéa de l'article 173 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de salle d'amusement, ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 180 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , une salle d'amusement ».

7. L'article 188 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour (sans unité de chargement); ».

8. L'article 190 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « école d'enseignement spécialisé », des sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour;
micro-centre de distribution; ».

9. L'article 194 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour (sans unité de chargement); ».

10. L'article 197 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1°, après le sous-paragraphe « hôtel », des sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour;
micro-centre de distribution; ».

11. L'article 200 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour (sans unité de chargement); ».

12. L'article 204 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après le sous-paragraphe « usages spécifiques de la catégorie M.3, au-delà de la limite de superficie prescrite; », des sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour;
micro-centre de distribution; ».

2° la suppression du sous-paragraphe « salle d'amusement familiale ».

13. L'article 207 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° au paragraphe 3°, après le sous-paragraphe « laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005) », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

14. L'article 211 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« salle d'amusement familiale; ».

15. L'article 213 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour (sans unité de chargement); ».

16. L'article 218 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, avant le sous-paragraphe « parc de stationnement privé intérieur accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage; », des sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour;
micro-centre de distribution; ».

17. L'article 220 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° :

1° après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° après le sous-paragraphe « meubles, accessoires », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

18. L'article 224 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe « hôtel », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

19. L'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° au paragraphe 3°, après le sous-paragraphe « laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005) », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 231, de l'article suivant :

« **231.1.** Malgré l'article 227, dans un secteur de la catégorie M.7 situé entre la rue Saint-Dominique, la rue Sainte-Catherine Est, le boulevard Saint-Laurent et le

boulevard De Maisonneuve Est, les usages lieu de retour (sans unité de chargement) et lieu de retour sont interdits. ».

21. L'article 234 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° :

1° après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° après le sous-paragraphe « meubles, accessoires et appareils domestiques », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

22. L'article 238 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe « hôtel », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

23. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 238, de l'article suivant :

« **238.1.** Malgré l'article 234, dans un secteur de la catégorie M.8 situé entre la rue Saint-Denis, la rue Sainte-Catherine Est, la rue Sanguinet et le boulevard De Maisonneuve Est, les usages lieu de retour (sans unité de chargement) et lieu de retour sont interdits. ».

24. L'article 242 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 1°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° la suppression, au paragraphe 1°, du sous-paragraphe « salle d'amusement »;

3° l'ajout, au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « institution financière », du sous-paragraphe suivant :

« micro-centre de distribution; ».

25. L'article 249 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 1°, après le sous-paragraphe « librairie », du sous-paragraphe suivant :

« lieu de retour; »;

2° au paragraphe 2°, après le sous-paragraphe « laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le

Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005) », du sous-paragraphes suivant :

« micro-centre de distribution; »;

3° au paragraphe 3°, après le sous-paragraphes « plastique (fabrication de produit) », du sous-paragraphes suivant :

« point de retour en vrac; ».

26. L'article 254 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1° au paragraphe 1°, après le sous-paragraphes « librairie », du sous-paragraphes suivant :

« lieu de retour; »;

2° au paragraphe 2°, après le sous-paragraphes « laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005) », du sous-paragraphes suivant :

« micro-centre de distribution; »;

3° au paragraphe 3°, après le sous-paragraphes « plastique (fabrication de produit) », du sous-paragraphes suivant :

« lieu de retour en vrac; ».

27. L'article 269 de ce règlement est abrogé.

28. L'article 277 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **277.** Un établissement exploitant l'érotisme doit être situé à une distance minimale de 100 m d'un autre établissement exploitant l'érotisme. ».

29. Les sous-sections 5 et 6 de la section XVI du chapitre IV du titre III de ce règlement sont abrogées.

30. L'article 307.8 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° lieu de retour (sans unité de chargement);
7° lieu de retour. ».

31. L'article 310.2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « prévue à la section II.1 du chapitre II du titre IV du présent règlement » par les mots « pouvant être autorisée conformément à la procédure des usages conditionnels »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° de toute information utile pour permettre l'évaluation de l'occupation selon les conditions et critères applicables. ».

32. L'article 315 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas des usages lieu de retour et micro-centre de distribution, les unités et les aires de chargement doivent être situées et aménagées de manière à minimiser les impacts associés aux activités de livraison, particulièrement à proximité d'un secteur de la catégorie R.1 à R.3 et M.1 à M.8. ».

33. Le titre de la sous-section 17 de la section II du chapitre VII du titre III est remplacé par le suivant :

**« SOUS-SECTION 17
CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION
ÉVÉNEMENTIELLE ».**

34. L'article 385.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **385.3.** Malgré les articles 378, 379, 381 et 382, une occupation événementielle peut être autorisée dans un secteur de la catégorie M.3 à M.11, E.2, E.4, E.5 ou E.6 et en partie dans un secteur de la catégorie R.3, aux conditions suivantes :

- 1° l'occupation doit être exercée pour une durée maximale de 30 jours consécutifs sur une période d'au plus de 12 mois;
- 2° l'occupation doit être exercée sur un terrain privé non bâti;
- 3° l'occupation doit être exercée dans le cadre d'une activité ou d'un événement à caractère communautaire, socioculturel, éducatif ou sportif pouvant comprendre un service de restauration ou de traiteur;
- 4° l'occupation doit être visible depuis la voie publique;
- 5° lorsque le terrain est situé en partie dans un secteur de la catégorie R.3, la superficie d'occupation exercée dans la catégorie R.3 ne doit pas excéder la superficie d'occupation exercée dans une autre catégorie;
- 6° l'occupation ne doit pas altérer les bâtiments existants sur le site ou qui sont adjacents au site;
- 7° en plus du mobilier, seules les constructions temporaires suivantes sont autorisées:
 - a. des conteneurs;
 - b. des enseignes;
 - c. des bâtiments sans fondation ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m²;
 - d. des kiosques ou chapiteaux avec ou sans pieutage ou chauffage;
 - e. des scènes;
 - f. des roulottes;
- 8° lorsque l'occupation cesse, le terrain doit être remis en bon état de propreté;

9° le mobilier et les constructions temporaires doivent être retirés dans les 15 jours suivant la fin de l'activité ou de l'événement temporaire. ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 385.3, de l'article suivant :

« **385.4.** Une occupation événementielle peut être autorisée conformément à la procédure des usages conditionnels lorsque l'occupation est exercée sur une période de plus de 30 jours consécutifs ou lorsque l'occupation est exercée plus d'une fois par période de 12 mois sur le même terrain.

En plus des conditions prévues aux paragraphes 3° à 9° de l'article 385.3, une occupation événementielle mentionnée au premier alinéa peut être autorisée aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1° l'occupation doit être exercée dans une cour avant, une autre cour ou un terrain privé non bâti;
- 2° l'occupation doit être exercée pour une période maximale de 24 mois;
- 3° lorsque l'occupation est périodique, le terrain doit être remis en bon état de propreté entre les activités et les événements;
- 4° lorsque l'occupation est périodique, le mobilier amovible doit être retiré entre les activités et les événements. ».

36. L'article 439.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « autorisée par usage conditionnel » par les mots « prévue à la section II.1 du chapitre II du titre IV. ».

37. L'article 503 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou d'une salle d'amusement ».

38. L'article 672 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , salle d'amusement ».

39. L'article 678 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sauf pour un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme ou une salle d'amusement » par les mots « sauf pour un débit de boissons alcooliques ou un établissement exploitant l'érotisme ».

40. Le premier alinéa de l'article 15 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « ou un certificat d'occupation » par les mots « , un certificat d'occupation »;
- 2° l'insertion, au premier alinéa, après les mots, « d'un maximum de 12 mois », des mots suivants, des mots « ou un certificat pour une occupation événementielle d'une durée maximale de 30 jours consécutifs sur une période d'au plus 12 mois ».

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1 _____) entré en vigueur le _____ 2023, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le _____ 2023.

GDD : XX

Identification

Dossier : 1226723008	Date de création : 23/02/14	Statut : Ficelé	Date de ficelage : 23/02/28
Unité administrative responsable	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme		
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement		
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas		
Projet	-		
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation afin d'ajuster des dispositions réglementaires relatives aux occupations événementielles, l'ajout de dispositions sur les lieux de retour des contenants consignés, d'abolir l'usage « salle d'amusement » et de créer l'usage « micro-centre de distribution		
Responsable : Samuel FERLAND	Signataire : Marc LABELLE		
Inscription au CA :	Inscription au CE :	Inscription au CM :	

Contenu

Des modifications techniques sont proposées, notamment :

- Le terme « unité de chargement » est celui utilisé et encadré dans le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282). Ainsi, pour des fins de cohérence administrative, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité (DAUM) souhaite que le terme « unité de chargement » remplace l'expression « quai de chargement » du premier projet de règlement;
- Quelques corrections orthographiques ont été apportées au premier projet de règlement.

Ces modifications n'ont aucune incidence réglementaire.

À la suite de l'assemblée publique de consultation qui s'est déroulée le 22 février 2023, la DAUM souhaite apporter une modification afin de répondre aux commentaires du public :

- Modifier l'article 385.3., afin d'autoriser une occupation événementielle dans la catégorie d'usages E.5.

Lors d'une prochaine séance, le conseil d'arrondissement pourra statuer sur l'adoption du 2e projet de règlement.

La nouvelle version du règlement est jointe au présent sommaire addenda, dans la section « pièce jointe ADDENDA ».

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

--

Parties prenantes	Services
Lecture :	

Responsable du dossier Samuel FERLAND conseiller(-ere) en aménagement Tél. : 000-0000 Télécop. : 000-0000	
--	--

Numéro de dossier : 1226723008